

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1220

Artikel: ODAI : jeu d'été
Autor: Escher, Gérard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015562>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ODAI – Jeu d'été

Une nouvelle ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI) vient d'entrer en vigueur le 1^{er} juillet. Longue de 152 pages, elle contient 442 articles (dont au moins 26 consacrés spécifiquement au chocolat). Les produits génétiquement modifiés ont fait leur entrée dans l'ordonnance – nous y reviendrons. Mais pour la pause estivale de DP, nous vous invitons à répondre aux questions suscitées par une lecture (naïve certes) de l'ordonnance.

(ge) 1. «Toute espèce de poisson, lorsque la dénomination et la présentation de la denrée alimentaire ne se réfèrent pas à une espèce précise de poisson» peut être remplacée par la désignation simplifiée «poisson» (art. 29,2). Pourquoi?

a. La pêche industrielle en haute mer se fait de nuit et personne ne sait quelles sortes de poissons ont été pris.

b. C'est une mesure de rétorsion contre le Portugal, producteur de sardines, qui nous ennuie avec ses critiques du statut de saisonnier.

c. C'est sans raison, mais saluons le fait que pour la première fois des juristes appellent un poisson un poisson.

2. Parmi les espèces animales comestibles figure le gibier, «c'est-à-dire des mammifères terrestres et des oiseaux vivants à l'état sauvage ou élevés en enclos, à l'exception des Carnivore (carnivores), ours terrestres exceptés» (art. 121,d,1). Pourquoi a-t-on excepté l'ours terrestre de l'exception?

a. Il reste des chasseurs d'ours en Haute-Engadine qui entendent bien profiter de leur prise.

b. Les Pilatus vendus à l'armée américaine serviront en partie à la chasse au grizzli – et nous serons payés en nature.

c. On a excepté l'ours terrestre seulement pour attirer l'attention sur la vie difficile des ours marins et sous-marins.

3. L'article 125,1 règle les conditions de transport et de stockage de la viande (température maximale de 7° pour le transport et de 2° pour le stockage). Mais ces températures maximales ne sont pas valables pour les transports concernant les besoins de l'armée (125,2c). Pourquoi?

a. L'armée 95 est une armée végétarienne.

b. On espère bien que ces stocks de viande tomberont dans les mains de l'ennemi.

c. C'est un test pour montrer l'inutilité des camions frigorifiques.

4. En ce qui concerne les nectars de fruits (art. 235), les produits finis doivent présenter les teneurs minimales en jus de fruits ou en purée de fruits, en pour-cent masse, rapportés au produit fini. Parmi les fruits dont le jus acide n'est pas comestible en l'état (art 236,1a), la teneur minimale est de 35 % masse pour les griottes, et de 40% pour les autres cerises. Pourquoi cette différence?

a. Il y a une surproduction «d'autres cerises» qu'il faut absolument écouler dans le nectar de fruits.

b. Le lobby des griottes lucernois à travers son représentant Kaspar Villiger a réussi à baisser la teneur pour les nectars, ce qui permet de faire d'autant plus de kirsch.

c. La griotte est savoureuse et nectarinée, alors que les autres cerises sont fades et importées.

5. L'article 309 stipule que «la bière sans alcool est une bière». Pourquoi?

a. Pour narguer nos voisins du Nord avec leur loi plusieurs fois centenaire sur la pureté de la bière.

b. Pour encourager l'allaitement maternel, les mères buvant plus facilement de la bière que du jus de malt.

c. Pour permettre aux restaurateurs d'augmenter le prix de la bière en l'ajustant à celui des limonades.

6. A l'article 351, il est nouvellement noté que «des graisses végétales autres que le beurre de cacao peuvent être ajoutées aux chocolats (...), dans une proportion maximale de 5 pour cent masse du produit fini». Pourquoi?

a. Pour être euro-compatible, certains pays européens ayant réussi à enlever tout cacao au chocolat.

b. Pour punir les pays producteurs de cacao qui consomment trop peu de chocolat suisse.

c. Pour réhabiliter les graisses végétales indigènes et qui ne pouvaient pas figurer jusqu'ici dans un des produits phares de la Suisse.

7. L'ordonnance comporte aussi des modifications d'ordonnances antérieures, dont celle-ci (du 15 juillet 1970 sur les déclarations; p. 135) : «Le chocolat préemballé en tablette, en bloc ou en barre (...) ne doit être remis au consommateur qu'en tablette, qu'en bloc ou qu'en barre de 75g, 100g, 125g, 150g, 200g, de 250g, de 300g de 400g ou de 500g par pièce». Pourquoi?

a. Pour écouler un stock d'emballages préimprimés.

b. Pour aider les gens au régime qui ont des problèmes avec les règles de trois.

c. Pour éliminer la concurrence anglo-saxonne dont l'emballage est basé sur l'once de 30g et ses multiples (mais attention aux emballages de 150 et 300g).

8. Lors de sa remise au consommateur, l'eau minérale naturelle doit satisfaire au moins aux exigences de pureté applicables à l'eau de boisson (art 281, 3). Pourquoi?

a. Pour encourager les consommateurs à boire l'eau minérale naturelle plutôt que de la vieillir en cave, au vu de son prix.

b. Sans cela les résidus de métaux lourds naturels encrasseraient les machines de recyclage de PET.

c. La première version, beaucoup moins sévère, stipulait que «l'eau de boisson doit au moins satisfaire aux exigences de pureté applicables à l'eau minérale naturelle». ■

«La bière sans alcool est une bière»

(Ordonnance sur les denrées alimentaires)